



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.109/L.1824
17 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA
DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Rapport du Président

1. À sa session de fond de 1993, le 29 juillet 1993, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1993/55 sur l'application de la Déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 15 de cette résolution, le Conseil priait son président de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de faire rapport au Conseil à ce sujet.
2. À sa 1428e séance, le 12 août 1993, le Comité spécial a adopté une résolution sur le sujet, par laquelle il décidait de rester saisi de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session¹.
3. À sa quarante-huitième session, le 10 décembre 1993, l'Assemblée a adopté la résolution 48/47, au paragraphe 20 de laquelle elle prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en vue de l'application des résolutions pertinentes qu'elle aurait adoptées.
4. En application de ces résolutions, le Président du Comité spécial a tenu des consultations avec le Président du Conseil économique et social en juin 1994, ce dont il est rendu compte dans le document E/1994/114. Comme il est d'usage, le Président du Comité spécial a pris part à l'examen par le Conseil, à sa session de 1994, du point correspondant, et en rendra compte au Comité spécial lorsque celui-ci reprendra l'examen de la question.

5. Toutes informations supplémentaires sur d'éventuels faits nouveaux seront publiées en tant qu'additifs au présent rapport.

Note

¹ A/AC.109/1175. Voir aussi A/48/23 (Partie IV), chap. VII, par. 14 et 15. Le rapport complet paraîtra sous le titre : Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 23 (A/48/23).
